

STRATÉGIE TARIFAIRE

1

2

Table des matières

3

4	1	CONTEXTE DE LA DEMANDE	5
5	1.1	INTERFINANCEMENT	5
6	1.2	STATU QUO QUANT AUX STRUCTURES TARIFAIRES	6
7	1.3	AJUSTEMENT TARIFAIRE AU 1 ^{ER} AVRIL.....	6
8	1.4	ÉVOLUTION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ, DE L'INFLATION ET DU PRIX DES COMBUSTIBLES	6
9	2	STRATÉGIE TARIFAIRE	7
10	2.1	ÉCART ENTRE LES REVENUS REQUIS ET LES REVENUS PRÉVUS POUR 2005	7
11	2.2	HAUSSE TARIFAIRE PROPOSÉE	8
12	2.3	IMPACTS DE LA HAUSSE TARIFAIRE PROPOSÉE.....	9
13	2.3.1	<i>Facture des clients</i>	9
14	2.3.2	<i>Revenus prévus par catégorie tarifaire</i>	10
15	2.3.3	<i>Évaluation de l'interfinancement</i>	11
16	3	POSITION CONCURRENTIELLE.....	14
17	3.1	AU QUÉBEC	14
18	3.2	EN AMÉRIQUE DU NORD.....	15
19	4	TARIFS PROPOSÉS.....	17
20	4.1	NOUVELLE GRILLE DES TARIFS.....	17
21	4.2	CALCUL DES NOUVEAUX PRIX	18
22	5	MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DES TARIFS	19
23	5.1	DÉCISION D-2004-124	20
24	5.2	DÉCISION D-2004-170	21
25	5.2.1	<i>Abrogation du tarif BT</i>	21
26	5.2.2	<i>Tarif de transition pour les usages de photosynthèse</i>	21
27	5.3	MODIFICATION DE LA DATE DU 1 ^{ER} MAI	22
28	5.4	AUTRES MODIFICATIONS.....	22

1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

1 Les tarifs actuels d'Hydro-Québec Distribution (ci-après, le Distributeur)
2 apparaissent dans le document *Tarifs d'électricité* tel qu'approuvé le 18 juin 2004
3 par la Régie de l'énergie (ci-après, la Régie) dans sa décision D-2004-124 (ci-
4 après, le texte des tarifs). Cette décision faisait suite aux décisions D-2004-57¹,
5 D-2004-47² et D-2003-202³ de la cause R-3492-2002 — phase 2. Le texte des
6 tarifs a alors remplacé le Règlement tarifaire n° 663 d'Hydro-Québec établissant
7 les tarifs d'électricité et les conditions de leur application (ci-après, le Règlement
8 n° 663), règlement qui datait de 1998.

9 Cette demande concerne les tarifs relatifs à l'année 2005-2006 ainsi que les
10 modifications au texte des tarifs qui en résulteront. Elle concerne également les
11 modifications au texte des tarifs qui tiennent compte des décisions D-2004-124 et
12 D-2004-170 relatives à la demande R-3531-2004 sur l'abrogation du tarif BT.

1.1 Interfinancement

13 Le 4^e alinéa de l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après, la Loi)
14 stipule que la Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs
15 afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de
16 consommateurs. Comme la Régie l'a reconnu dans ses décisions D-2003-232 et
17 D-2004-47 et comme il sera à nouveau démontré à la section 2.3.3, une hausse
18 uniforme des tarifs telle que proposée ne modifie pas l'interfinancement entre les
19 catégories tarifaires.

¹ Décision relative à l'approbation de la grille tarifaire du Distributeur applicable à compter du 1^{er} avril 2004.

² Décision relative à la demande de détermination du coût de service et de modification des tarifs d'électricité du Distributeur pour l'année tarifaire 2004-2005.

³ Décision partielle relative à la demande de modifier les tarifs du Distributeur en appliquant une hausse tarifaire uniforme de 3 % pour l'année tarifaire 2003-2004.

1.2 Statu quo quant aux structures tarifaires

1 Tel que soumis par le Distributeur le 12 juillet 2004 dans sa demande relative à
2 l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006, le
3 Distributeur ne demande aucune modification des structures tarifaires. Dans le
4 cadre du présent dossier, la hausse tarifaire proposée sera non seulement la
5 même pour tous les tarifs mais s'appliquera également de façon uniforme aux
6 composantes des structures tarifaires.

1.3 Ajustement tarifaire au 1^{er} avril

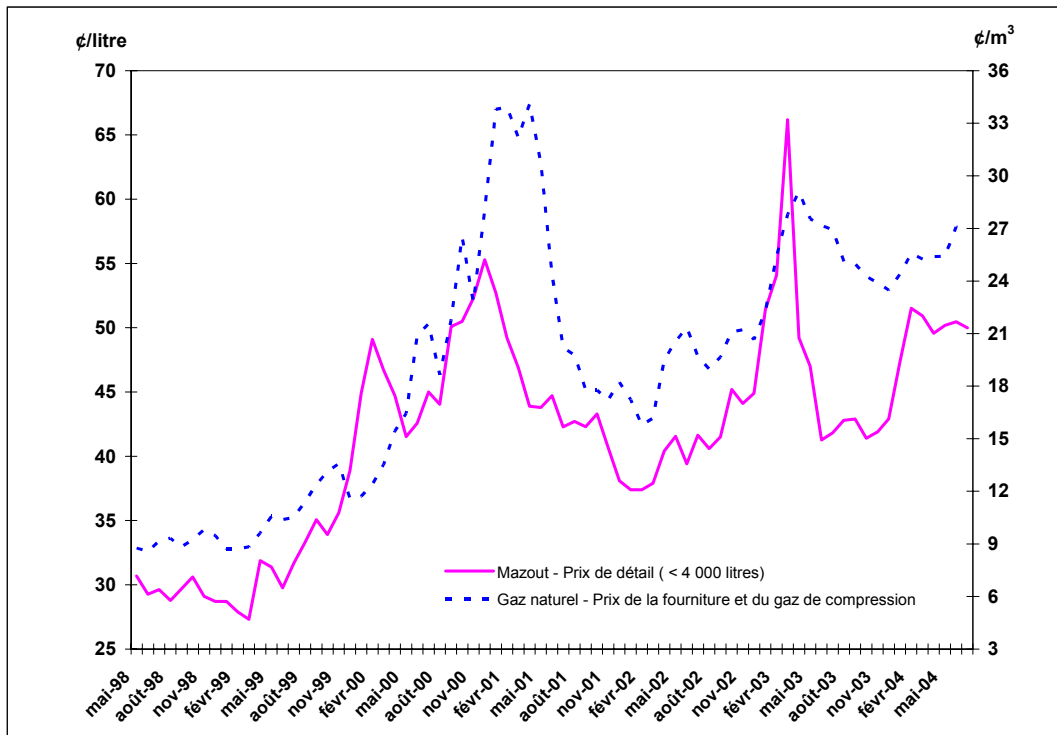
7 Dans sa demande R-3492-2002, le Distributeur a proposé de récupérer la totalité
8 du revenu requis au terme de l'année 2004. La Régie a prescrit, dans sa décision
9 D-2004-47, que les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril d'une année soient
10 établis sur la base du rapport entre les revenus requis reconnus pour cette même
11 année et le volume de ventes des douze mois de l'année témoin. La Régie a
12 cependant réservé le droit au Distributeur de faire une preuve démontrant
13 l'existence d'un écart résultant du décalage entre l'année témoin et l'année
14 tarifaire et de soumettre un mécanisme de prise en compte de cet écart; le
15 Distributeur présente sa proposition à ce sujet en HQD-5, Document 1.

1.4 Évolution des tarifs d'électricité, de l'inflation et du prix des combustibles

16 Après plus de cinq années de gel tarifaire, la Régie a autorisé le Distributeur à
17 hausser ses tarifs en 2004. Puisque l'indice des prix à la consommation a
18 progressé de 11,8 % entre 1999 et 2004 (en supposant un taux d'inflation de
19 1,1 % pour l'année 2004), et que les tarifs du Distributeur n'ont crû que de
20 4,45 % pour la même période, les Québécois paient, en dollars constants, moins
21 cher leur électricité aujourd'hui qu'il y a cinq ans.

1 De plus, comme le démontre la figure 1, la clientèle du Distributeur a bénéficié de
 2 la stabilité des prix de l'électricité durant une période où les prix du mazout et du
 3 gaz naturel ont connu une croissance marquée et une grande volatilité. Ainsi,
 4 entre le 1^{er} mai 1998 et le 1^{er} avril 2004, la facture énergétique pour une maison
 5 moyenne chauffée au mazout ou au gaz naturel a crû respectivement de 61,3 %
 6 et de 49,5 %.

FIGURE 1
ÉVOLUTION DU PRIX DES COMBUSTIBLES À MONTRÉAL



2 STRATÉGIE TARIFAIRE

2.1 Écart entre les revenus requis et les revenus prévus pour 2005

7 Tel que le tableau 1 le précise, compte tenu des tarifs actuels et des revenus
 8 requis⁴ ajustés pour tenir compte de la provision réglementaire de 36,2 M\$

⁴ Excluant le déficit associé au tarif BT (45,1 M\$).

- 1 attribuable à l'application des tarifs au 1^{er} avril plutôt qu'au 1^{er} janvier 2004, le
2 Distributeur prévoit un manque à gagner de 178 M\$ pour l'année 2005.

TABLEAU 1
DÉFICIT ANTICIPÉ DU DISTRIBUTEUR EN 2005 (M\$)

Année	Revenus requis ajustés	Revenus prévus	Déficit
<i>Revenus requis 2005</i>	9 265		
<i>Provision réglementaire 2004</i>	36		
Total	9 301	9 123	178

2.2 Hausse tarifaire proposée

3 Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une augmentation uniforme des
4 tarifs de 2,7 % à compter du 1^{er} avril 2005, le tout selon les prix proposés en
5 HQD-13, Document 2 de cette preuve. Cette augmentation se compose d'une
6 hausse permanente des tarifs de 2,07 % applicable au 1^{er} avril 2005 et d'un
7 "cavalier" de 0,63 % applicable du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.⁵

8 Cette hausse tarifaire s'applique également aux tarifs de gestion de la
9 consommation et d'énergie de secours dont les prix ont été, historiquement et
10 par souci d'équité, ajustés en fonction de la hausse des tarifs généraux (c'est le
11 cas des tarifs BT, GD et LP) ou, pour les tarifs plus récents, selon une entente
12 convenue avec le Producteur (comme pour le tarif LD⁶).

13 La figure 2 présente l'évolution, sur l'horizon 1998-2005, des prix à la
14 consommation et des tarifs du Distributeur incluant la hausse proposée. Le taux
15 d'inflation prévu pour 2005 est de 1,3 %⁷, ce qui signifie qu'avec la hausse de

⁵ Voir HQD-3, Document 1 et HQD-5, Document 1.

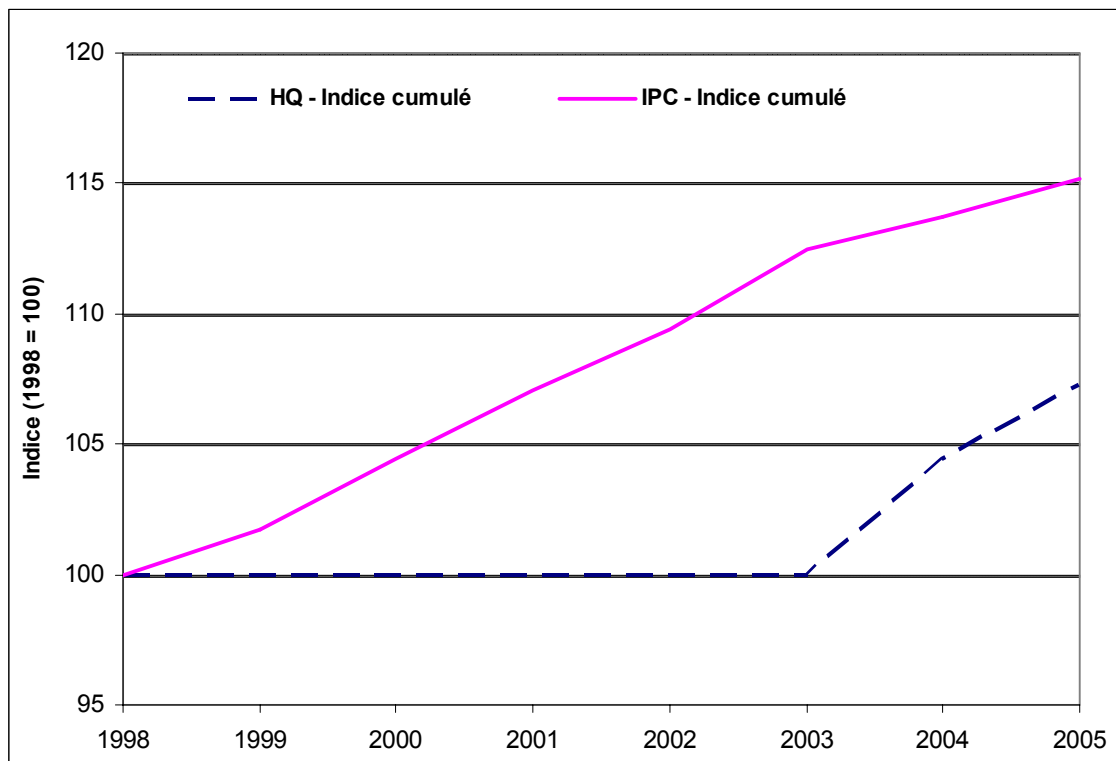
⁶ Pour le tarif LD, voir R-3466-2001, Document 1, page 8.

⁷ Prévisions IPC : Avril 2004. Source : Direction Marchés financiers - Trésorerie de la Société.

- 1 2,7 % demandée, la clientèle connaîtra une hausse réelle de 1,4 % en moyenne.
- 2 Les gains réels accumulés par la clientèle depuis 1998 sont donc pour l'essentiel
- 3 maintenus.

FIGURE 2

ÉVOLUTION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET DES PRIX À LA CONSOMMATION



2.3 Impacts de la hausse tarifaire proposée

2.3.1 Facture des clients

- 4 Le tableau 2 illustre les effets de la hausse proposée sur la facture d'électricité
- 5 des clients résidentiels. Pour le client résidentiel moyen, la facture d'électricité
- 6 mensuelle augmentera de 2,52 \$.

TABLEAU 2
EFFETS DE LA HAUSSE PROPOSÉE SUR LA FACTURE MENSUELLE
MOYENNE DE LA CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

Consommation annuelle moyenne basée sur l'année 2003-2004	Facture mensuelle (\$)		Augmentation (\$)
	Tarif actuel	Tarif proposé au 1 ^{er} avril 2005	
Moyenne des clients (17 354 kWh)	93,27	95,79	2,52
Moyenne des clients chauffés à l'électricité (19 788kWh)	105,15	108,00	2,85
Moyenne des clients non chauffés à l'électricité (12 493 kWh)	69,53	71,40	1,87
Client habitant une maison unifamiliale chauffée à l'électricité (26 500 kWh)	138,35	142,11	3,76

2.3.2 Revenus prévus par catégorie tarifaire

1 Cette proposition tarifaire permet globalement d'augmenter les revenus du
 2 Distributeur de 162 M\$ en 2005. Compte tenu d'une provision réglementaire de
 3 16 M\$, correspondant au montant que le "cavalier" de 0,63 % génèrera de
 4 janvier à mars 2006, le Distributeur pourra atteindre son plein rendement en
 5 2005.

6 Le tableau 3 présente une ventilation de la provenance des 162 M\$ par catégorie
 7 tarifaire.⁸

⁸ Le détail par tarif est donné en HQD-13, Document 4.

TABLEAU 3
REVENUS GÉNÉRÉS PAR CATÉGORIE TARIFAIRE EN 2005 (M\$)¹

	Sans la hausse du 1 ^{er} avril 2005	Incluant la hausse du 1 ^{er} avril 2005	Différence
Domestique	3 671	3 735	64
Petite puissance	1 161	1 183	22
Moyenne puissance	1 641	1 673	32
Grande puissance	2 098	2 140	42
<i>Total – Tarifs réguliers</i>	8 571	8 732	161
Contrats spéciaux	515	515	0
Tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours	37	38	1
<i>Total</i>	9 123	9 285²	162

Note 1 : Les résultats peuvent ne pas correspondre à cause des arrondis.

Note 2 : Excluant la provision réglementaire de 16 M\$ provenant des mois de janvier à mars 2006.

2.3.3 Évaluation de l'interfinancement

- 1 Dans sa décision D-2003-93, la Régie a adopté la méthode de calcul de l'indice
- 2 d'interfinancement proposée par le Distributeur (indice HQD) dans le cadre de la
- 3 cause R-3492-2002 — phase 1. Elle a également déterminé que l'indice
- 4 d'interfinancement de l'année 2002 servirait de balise pour apprécier l'évolution
- 5 de cet indice au cours des années. L'indice de la catégorie Domestique se situait
- 6 alors à 80,2 %.

1 Le tableau 4 présente l'évaluation de l'interfinancement pour l'année 2005 selon
2 l'indice HQD soit :

$$3 \frac{\text{Revenus prévus de la catégorie} / \text{Revenus prévus totaux}}{\text{Revenus requis avant interfinancement de la catégorie} / \text{Revenus requis totaux}}$$

4 Cet indice a l'avantage d'annuler le fait que les revenus requis et les revenus
5 prévus totaux pour 2005 sont différents étant donné l'application des provisions
6 réglementaires de 36,2 M\$ de 2004 et de 16 M\$ de 2005. Sans l'effet de ces
7 deux provisions, les revenus requis et les revenus prévus totaux seraient
8 équivalents.

TABLEAU 4
ÉVALUATION DE L'INDICE D'INTERFINANCEMENT EN 2005
INCLUANT LA HAUSSE TARIFAIRE DE 2,7 % AU 1^{er} AVRIL 2005¹

	Revenus requis avant inter- financement (M\$)	Revenus prévus après hausse du 1 ^{er} avril 2005 (M\$)	Indice d'inter- financement HQD (%)
Domestique	4 606	3 735	80,9
Petite puissance	980	1 183	120,5
Moyenne puissance	1 294	1 673	129,0
Grande puissance	1 832	2 140	116,5
<i>Total – Tarifs réguliers</i>	8 712	8 732	100,0
Contrats spéciaux	515	515	100,0
Tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours	38	38	100,0
<i>Total</i>	9 265	9 285	100,0

Note 1 : Les résultats peuvent ne pas correspondre à cause des arrondis.

9 Le tableau 5 présente quant à lui l'évolution de l'indice d'interfinancement par

1 catégorie de consommateurs de 2002 à 2005. Les résultats montrent une
2 certaine inertie des indices d'interfinancement d'une année à l'autre. Toutefois
3 ces résultats illustrent aussi, comme le soulignait la Régie dans sa décision D-
4 2003-93, que l'interfinancement est un concept dont la réalité se modifie
5 constamment en fonction de l'évolution des ventes consommées par chaque
6 catégorie tarifaire ainsi que des coûts qui y sont associés.

7 Les légers écarts observés s'expliquent également par le décalage de trois mois
8 qui existe entre les années financière et tarifaire, décalage qui influe sur le
9 niveau des revenus des catégories de consommateurs. Par exemple, la clientèle
10 domestique se caractérise par un profil de consommation saisonnier, avec une
11 consommation plus importante en hiver qu'en été ; une augmentation tarifaire
12 après la période d'hiver générera relativement moins de revenus chez cette
13 clientèle lorsque évaluée sur la base de l'année financière.

14 Compte tenu des hausses uniformes approuvées en 2003 et 2004 ainsi que de la
15 hausse demandée pour 2005, les indices d'interfinancement de 2005 ne sont pas
16 substantiellement différents de ceux de 2002.

TABEAU 5
ÉVOLUTION DE L'INDICE D'INTERFINANCEMENT HQD DE 2002 À 2005¹

	2002	2003	2004	2005
	(%)	(%)	(%)	(%)
Domestique	80,2	81,7	81,9	80,9
Petite puissance	123,1	119,2	121,2	120,5
Moyenne puissance	130,6	131,0	128,6	129,0
Grande puissance	116,8	114,8	115,1	116,5
<i>Total – Tarifs réguliers</i>	100,0	100,0	100,0	100,0
Contrats spéciaux	100,0	100,0	100,0	100,0
Tarifs de gestion de la consommation et de secours	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>Total</i>	100,0	100,0	100,0	100

Note 1 : Les indices des années 2002 et 2003 sont basés sur des données historiques, ceux de 2004 sont calculés à partir de données réelles et prévisionnelles et, finalement, les indices de 2005 reposent sur des données prévisionnelles.

3 POSITION CONCURRENTIELLE

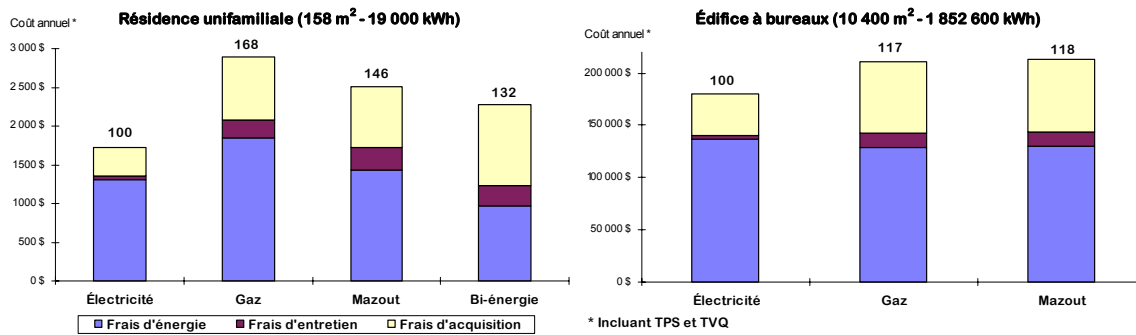
3.1 Au Québec

1 Étant donné que le Distributeur possède le monopole de la vente au détail de
 2 l'électricité au Québec⁹, la concurrence dans la province provient essentiellement
 3 du gaz naturel et du mazout comme source d'énergie alternative. Comme la
 4 figure 3 l'indique, le chauffage électrique des locaux et de l'eau est nettement
 5 avantageux pour une résidence unifamiliale type lorsque sont pris en compte les
 6 faibles coûts d'acquisition, d'installation et d'entretien des systèmes électriques.
 7 Dans le domaine commercial, la position de l'électricité pour le chauffage reste

⁹ Exception faite des réseaux municipaux et de la coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville.

- 1 également avantageuse bien que la concurrence soit plus vive de la part des
2 combustibles.

FIGURE 3
POSITION CONCURRENTIELLE DE L'ÉLECTRICITÉ
POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX ET DE L'EAU
(SEPTEMBRE 2004)



- 3 De plus, la croissance et la fluctuation importante des prix des combustibles des
4 dernières années, présentées à la section 1.4, ont créé un environnement
5 instable et peu attrayant pour le consommateur. Par conséquent, la hausse
6 tarifaire proposée n'aura qu'un impact négligeable sur la position concurrentielle
7 de l'électricité par rapport aux autres formes d'énergie.

3.2 En Amérique du Nord

- 8 À l'échelle nord-américaine, comme l'indique le tableau suivant, seuls les tarifs
9 d'électricité de Manitoba Hydro et, pour certaines catégories de clients, de
10 BC Hydro sont inférieurs à ceux du Distributeur en date du 1^{er} avril 2004.

TABLEAU 6
INDICES COMPARATIFS DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ EN AMÉRIQUE DU NORD¹
(AVRIL 2004)

1

	Clients résidentiels (1 000 kWh)	Clients de petite puissance (40 kW - 10 000 kWh)	Clients de moyenne puissance (1 000 kW - 400 000 kWh)	Clients de grande puissance (5 000 kW - 3 060 000 kWh)
Villes canadiennes				
- Montréal	100	100	100	100
- Toronto	164	129	139	187
- Winnipeg	94	73	70	76
- Edmonton	138	110	118	150
- Vancouver	104	91	79	103
Villes américaines				
- New York	303	247	253	297
- Boston	253	222	225	274
- Chicago	163	162	152	183
- Seattle	148	100	117	175

Note 1 : Prix calculés en dollars canadiens et excluant toutes taxes de vente.

2 Toutefois, à l'instar de plusieurs autres compagnies, ces dernières ont demandé
3 ou obtenu des hausses tarifaires en 2004 :

- 4
- 5 • BC Hydro a déposé en mars dernier une demande révisée de hausse
6 tarifaire de 8,9 % pour l'année tarifaire 2004-2005. En attendant une
7 décision finale au cours de l'automne 2004, la British Columbia Utilities
8 Commission a approuvé une hausse provisoire de 7,23 % à partir du
9 1^{er} avril 2004 ;
 - 10 • Manitoba Hydro s'est fait approuver une hausse tarifaire de 5 % au
11 1^{er} août 2004 et deux hausses conditionnelles de 2,25 %, l'une au 1^{er} avril
2005, l'autre au 1^{er} octobre 2005 ;

- 1 • Les clients résidentiels et commerciaux de Newfoundland Power ont vu
2 leur facture d'électricité grimper de 9,86 % depuis le 1^{er} juillet 2004 alors
3 que les clients industriels de Newfoundland & Labrador Hydro subissaient
4 une hausse de facture de 9,6 % ;
- 5 • Nova Scotia Power a déposé le 28 mai 2004 une requête de hausse
6 tarifaire de 8,6 % pour le 1^{er} janvier 2005, demande qu'elle a révisée le 23
7 juin dernier pour porter la hausse à 12,4 % ;
- 8 • SaskPower a déposé le 3 août 2004 une demande de hausse tarifaire de
9 9 % au 1^{er} septembre 2004 (autorisée par le gouvernement sur une base
10 provisoire) et une autre de 2 % au 1^{er} septembre 2005 ;
- 11 • Depuis le 1^{er} avril 2004, le prix réglementé de la fourniture en Ontario
12 comporte deux tranches à prix progressifs, soit 4,7 ¢/kWh pour les
13 premiers 750 kWh et 5,5 ¢/kWh pour le reste de l'énergie consommée par
14 mois. Ce prix remplace le prix uniforme de 4,3 ¢/kWh en vigueur depuis le
15 9 décembre 2002. De plus, le gouvernement de l'Ontario a autorisé les
16 distributeurs locaux d'électricité à commencer à récupérer dès cette
17 année une partie des coûts différés depuis l'ouverture du marché. Ainsi,
18 les clients de Toronto Hydro dont la consommation annuelle est inférieure
19 à 250 000 kWh ont connu une hausse tarifaire se situant entre 4 % et
20 14 % depuis le 1^{er} avril 2004.

21 Après la hausse tarifaire du 1^{er} avril 2005, les Québécois continueront de profiter
22 de tarifs d'électricité parmi les plus avantageux en Amérique du Nord.

4 TARIFS PROPOSÉS

4.1 Nouvelle grille des tarifs

23 La nouvelle grille tarifaire est présentée en HQD-13, Document 2.

4.2 Calcul des nouveaux prix

1 La structure d'un tarif est formée de plusieurs éléments regroupés en trois
2 composantes : la redevance d'abonnement, la puissance et l'énergie. Chacun de
3 ces éléments se voit attribuer un prix exprimé en ¢/jour ou \$/mois, en \$/kW et en
4 ¢/kWh auxquels sont appliquées certaines contraintes dans un souci de
5 simplicité pour la clientèle. Les deux principales contraintes que le Distributeur
6 s'est données sont les suivantes :

- 7 • les prix sont limités à deux décimales.¹⁰ Entre autres, les prix de l'énergie
8 (¢/kWh) et de la puissance (\$/kW) sont limités à deux chiffres après la
9 virgule. Par exemple, le prix actuel de la première tranche au tarif D est
10 de 4,95 ¢/kWh¹¹ ;
- 11 • les prix applicables sur une base mensuelle ou hebdomadaire doivent être
12 divisibles par le nombre de jours correspondant afin d'assurer la
13 facturation du service pour un nombre de jours différent. Par exemple, la
14 redevance d'abonnement mensuelle au tarif G s'élève actuellement à
15 12,18 \$/mois.¹² Si le client est facturé pour une période de 20 jours, le
16 montant de la redevance s'élève à 8,120 \$, soit 12,18 \$ / 30 jours =
17 0,406 \$ / jour, multiplié par 20 jours.

18 L'augmentation uniforme des tarifs consiste à :

- 19 • modifier le prix de chacune des composantes du taux d'augmentation
20 proposé ;
- 21 • ajuster ces prix afin qu'ils respectent les contraintes mentionnées
22 précédemment ;

¹⁰ Exception faite des crédits d'alimentation.

¹¹ Voir l'article 8 du texte des tarifs.

¹² Voir l'article 41 du texte des tarifs.

- 1 • s'assurer que le résultat final, c'est-à-dire l'ensemble des tarifs d'une
2 même catégorie de consommateurs, génère des revenus additionnels
3 équivalents au taux d'augmentation proposé.

4 Pour chaque catégorie tarifaire, tous les éléments des tarifs ont été modifiés en
5 fonction de ce processus.

6 Il est bon de souligner que le Distributeur procède, à l'intérieur de ce processus
7 et au besoin, à des ajustements ponctuels qui permettent d'assurer la continuité
8 entre les tarifs. À titre d'exemple, les primes de puissance aux tarifs D et DM ne
9 peuvent augmenter que par tranches de 0,03 \$/kW en raison de la nécessité
10 d'être divisible par 30. La prime du tarif D a été portée à 3,30 \$/kW puisque
11 l'avoir portée à 3,27 \$/kW n'aurait impliqué qu'une hausse de 1,87 %. Une fois ce
12 choix effectué, le Distributeur ajuste donc la prime du tarif DM afin d'assurer la
13 continuité entre les deux tarifs. La hausse minimale de 0,03 \$/kW a été appliquée
14 à la prime du tarif DM, ce qui représente une hausse de 3,7 %. Toute hausse
15 tarifaire inférieure conduirait à un gel de cette prime.

16 De plus, le prix de la première tranche des tarifs domestiques ne pouvant être
17 augmenté de 2,7 %, contrairement à la redevance et au prix de la deuxième
18 tranche, une hausse de 2,8 % était nécessaire pour générer les revenus prévus.
19 Conséquemment, la hausse de la redevance est limitée à 2,3 %.

20 Dans le cas du tarif L, le prix de l'énergie pouvait être augmenté à 2,59 ¢/kWh
21 (2,4 %) ou à 2,60 ¢/kWh (2,8%). En retenant la hausse de 2,8 % pour l'énergie,
22 la hausse de la prime de puissance a été limitée à 2,6 % afin d'obtenir la hausse
23 moyenne demandée.

5 MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DES TARIFS

24 Les modifications apportées au texte des tarifs ainsi que leur justification sont
25 détaillées en HQD-13, Document 3. Toutefois, par souci d'efficacité compte tenu

1 du volume du document, les prix des tarifs n'ont pas été modifiés conformément
2 à la grille produite en HQD-13, Document 2. Ils le seront suite à la décision de la
3 Régie dans cette cause et conformément à la mise à jour de la grille des tarifs
4 qui sera alors produite.

5.1 Décision D-2004-124

5 Dans sa décision D-2004-47, rendue le 26 février 2004, la Régie demandait au
6 Distributeur de mettre à jour le texte des tarifs dans un document qui intègre au
7 texte du Règlement n° 663 les textes des tarifs qui ont été modifiés ou ajoutés
8 depuis le 1^{er} mai 1998.

9 Le 30 avril 2004, le Distributeur a déposé la mise à jour du texte des tarifs
10 accompagnée d'un document identifiant chacune des modifications qui y avait
11 été intégrées ainsi que sa justification. Par ailleurs, dans sa lettre de
12 transmission, le Distributeur demandait l'abrogation des articles 202 à 221 du
13 Règlement n° 663, relatifs au programme de puissance interruptible. Puisque
14 l'option d'achat de puissance en situation d'urgence, décrite aux articles 222 à
15 232 de Règlement n° 663, concernait exclusivement les participants au
16 programme de puissance interruptible, le Distributeur demandait implicitement
17 leur abrogation.

18 Dans sa décision D-2004-124, la Régie a indiqué que les modifications
19 apportées reflétaient la logique de ses décisions. Le fait qu'aucun intervenant
20 n'ait fait de commentaires portait la Régie à approuver le texte. Cette approbation
21 a été faite, cependant, sous réserve qu'une preuve, à l'effet qu'aucun droit ne
22 subsiste sur les anciens textes, soit soumise lors du prochain dossier tarifaire,
23 c'est-à-dire au même moment où sera présentée la demande de changement
24 des dates de certains articles.

25 Après avoir effectué les recherches nécessaires, le Distributeur confirme
26 qu'aucun droit ne subsiste relativement au programme de puissance interruptible

1 et à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence; conséquemment,
2 l'abrogation des articles 202 à 232 du Règlement n° 663 dans le texte des tarifs
3 n'affecte en rien ses clients.

4 En plus du changement de date de certains articles, le Distributeur apporte les
5 modifications suivantes au texte des tarifs, telles que demandées par la Régie
6 dans sa décision D-2004-124 :

- 7 • ajout, après le mot « *tarifs* », des mots « *et conditions du Distributeur* »;
- 8 • modification de la définition du mot « *Distributeur* » pour « *Hydro-Québec*
9 *dans ses activités de distribution d'électricité* ».

5.2 Décision D-2004-170

10 Dans le cadre de la demande R-3531-2004, le Distributeur souhaitait l'abrogation
11 du tarif BT assortie d'une série de mesures commerciales. La décision D-2004-
12 170 de la Régie implique deux volets tarifaires qui auront des incidences sur le
13 texte des tarifs.

5.2.1 Abrogation du tarif BT

14 La Régie a accepté que le tarif BT soit abrogé le 1^{er} avril 2006. En conséquence,
15 les sous-sections 1 et 2 du chapitre 14 doivent être conservées comme telles
16 jusqu'à la prochaine cause tarifaire. À ce moment seulement, le Distributeur
17 proposera leur retrait.

5.2.2 Tarif de transition pour les usages de photosynthèse

18 La Régie a accepté qu'un tarif de transition soit offert pour les usages de
19 photosynthèse. Ce tarif, conforme à la méthode de calcul fixée par la Régie, est
20 présenté aux articles 261 à 264 de la nouvelle sous-section de la Section XII
21 intitulée : Sous-section 4 - Tarif de transition. Le domaine d'application est défini

1 de façon stricte afin que seule la charge associée aux usages de photosynthèse
2 du client soit facturée au tarif de transition.

5.3 Modification de la date du 1^{er} mai

3 La date du 1^{er} mai est modifiée pour les articles des tarifs LC et LP ainsi que
4 pour les options de paiement en dollars américains et d'assurance tarifaire. Cette
5 modification permet d'arrimer les modalités de ces tarifs avec l'année tarifaire en
6 vigueur. Afin de ne pas pénaliser les clients dans le cas d'un renouvellement, le
7 Distributeur contactera les clients des tarifs LC et LP pour les informer du
8 changement.

9 L'article 79 (Section IV, sous-section 4, Tarif de transition) a également été ajusté
10 afin que la majoration s'applique à compter du 1^{er} avril.

5.4 Autres modifications

11 Les modifications suivantes, sans incidence sur les modalités d'application
12 tarifaires, ont également été apportées au texte des tarifs :

- 13 • les mots "rabais pour fourniture" ont été remplacés par "crédit
14 d'alimentation" : Le terme crédit d'alimentation reflète davantage la nature
15 de la compensation que le Distributeur accorde au client ;
- 16 • l'expression "contrat spécial" a remplacé l'expression "contrat particulier"
17 afin de se conformer à la Loi (article 52.2, alinéa 3) ;
- 18 • la "Loi sur les établissements touristiques" et la "Loi sur les services de
19 santé" deviennent la "Loi sur les établissements d'hébergement
20 touristique" et la "Loi sur les services de santé et les services sociaux"
21 afin de respecter les libellés reconnus ;
- 22 • le mot "distributeur" devient "Distributeur" afin de se conformer au libellé
23 adopté dans la décision D-2004-124 ;

- 1 • la numérotation des articles est ajustée pour faire suite à l'introduction du
2 tarif de transition pour les usages de photosynthèse.
- 3 Finalement, le texte des tarifs relatif à l'option d'électricité interruptible sera
4 modifié afin d'être conforme à la décision qui sera prise dans le cadre de la
5 demande R-3538-2004.